

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 5 novembre 2019

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 22 – Conseillers votants : 26

Par suite d'une convocation en date du 30 octobre 2019, le mardi 5 novembre 2019, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Marc VANCAMPEN, Françoise VITET et Dominique BAUSMAYER adjoints au maire.

Charles LEBOEUF, Edwige CASTELLI, Pierrette SAINTJEAN, Jacqueline TARDET, Catherine VIDEAU, Corinne POUSSET, Lionel ANDREZ, Loïc MIMAUD, Mickael NORMANDIN Michel MULLER, Claude POCH, Catherine CAUSSE, Jean-Yves DA SILVA, Dominique MASSÉ, Joseph SACHOT et Marie-Claude SELLIER MARLIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Françoise MASSÉ-SAULAY à Sylvie FROUGIER

Valérie MESNARD à Éric GUILBERT

Isabelle SCHAEFER à Françoise VITET

Sonia THIOU à Jacqueline TARDET

Absents/excusés : Franck METEAU, Franck HEMERY et Dominique LUNEAU

Egalement présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services et Sandrine TEISSIER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Charles LEBOEUF est désigné pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Démission d'un conseiller municipal, installation d'un conseiller municipal de la liste « Bien vivre en Oléron
- Détermination du nombre de postes d'adjoint
- Election du premier adjoint – Tableau du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal du 24/09/2019
- Rapport d'activité de la communauté de communes de l'île d'Oléron – Année 2018
- Commissions internes-Rectificatif
- Election des délégués à la commission d'appel d'offres

FINANCES

- 102^{ème} congrès des maires et des présidents de communauté de communes – Prise en charge des frais des élus
- Salon des maires et des collectivités locales – Prise en charge des frais du personnel administratif
- Déplacement Spangenberg – Prise en charge des frais
- Indemnité de fonction-Maire-Adjoints-Conseillers municipaux
- Convention d'objectifs ACCA
- Subvention exceptionnelle Lions club
- Convention de reprise d'investissements entre la commune et la SARL « Au gré du vent »
- Remboursement des frais engagés par une administrée
- Golf municipal - Décision modificative n°2
- Réfection de la toiture de la salle de tennis n°1

- Commune – Décision modificative n°2
- Camping municipal - Décision modificative n°1
- Création de 18 postes d'agents recenseurs pour le recensement de la population – Année 2020

RESSOURCES HUMAINES

- Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels
- Tableau des effectifs – Mise à jour
- Mise en place d'une expérimentation télétravail

URBANISME

- Chemin de l'Oumière – Cession gratuite
- Route de Matha - Cession gratuite
- Extension de la salle associative de Rulong – Dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme
- Réaménagement du rez-de-chaussée de la mairie-Dépôt de l'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité
- Convention de mise à disposition pour ENEDIS

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ D100/2019 le 25/09/2019 – Convention de mise à disposition Ecole Pierre Loti /EMIO
- ✓ D101/2019 le 25/09/2019 - Convention relative à la mise à disposition du triporteur « A vélo sans âge »
- ✓ D102/2019 le 02/10/2019 - Convention de mise à disposition Ecoles/Ass°
- ✓ D103/2019 le 26/09/2019 - Convention de partenariat « A vélo sans âge »
- ✓ D104/2019 le 07/10/2019 - Convention d'occupation temporaire et précaire Ecole Jules Ferry /R.A.M
- ✓ D105/2019 le 27/09/2019 - Convention pour l'effacement de réseaux coordonnés Orange
- ✓ D106/2019 le 17/10/2019 - Acceptation don plats en cuivre avec le blason de SPO du XVI^e siècle
- ✓ D107/2019 le 17/10/2019 - Tarifs 2019 proshop Golf municipal – Complément
- ✓ D108/2019 le 22/10/2019 - Protocole d'accord bail commercial La Poste
- ✓ D109/2019 le 28/10/2019 - Kodex contrat de maintenance - Solution de dématérialisation
- ✓ D110/2019 le 28/10/2019 - Contrat d'engagement "Baby brass band" Rectificatif
- ✓ D111/2019 le 28/10/2019 - Avenant n°1 convention de partenariat SIFICES/Commune de Saint-Pierre d'Oléron
- ✓ D112/2019 le 28/10/2019 - Contrat de cession spectacle "Debout sur le zinc chante Vian"

ADMINISTRATION GENERALE

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL Liste « Bien vivre en Oléron »

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal de la démission de monsieur Jean-Yves LIVENAIS en tant que conseiller municipal de la liste « Bien vivre en Oléron » à compter du 11 octobre 2019 après validation de monsieur le préfet en date du 11 octobre 2019

Conformément à l'article L-270 du Code Electoral et en application de la Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, il doit être procédé à l'installation d'un candidat issu de la liste « Bien vivre en Oléron » immédiatement après le dernier élu, en remplacement du siège laissé vacant par la démission de monsieur Jean-Yves LIVENAIS.

Monsieur le maire indique au conseil que par un mail en date du 14 octobre 2019 madame Monique PLEE l'a informé ne pas souhaiter siéger

Monsieur le maire installe monsieur Claude POCH au siège de conseiller municipal de la liste « Bien vivre en Oléron ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
PREND ACTE de la démission de monsieur Jean-Yves LIVENAIS en tant que conseiller municipal de la liste « Bien vivre en Oléron ».

PREND ACTE du fait que madame Monique PLEE ne souhaite pas siéger au conseil municipal
INSTALLE Claude POCH au siège de conseiller municipal de la liste « Bien vivre en Oléron ».

Arrivée de Jean-Yves DA SILVA

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT

M. le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints.

Suite à la démission de monsieur Jean-Yves LIVENAIS du poste de 1^{er} adjoint, il vous est proposé de porter à 6 le nombre de postes d'adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
DETERMINE à 6 postes le nombre d'adjoints au maire.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT – TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, suite à la démission de monsieur Jean-Yves LIVENAIS en tant qu'adjoint au maire, il convient de le remplacer.

Monsieur le maire explique que la démission est effective le jour où l'acceptation du préfet est portée à sa connaissance ou à celle du démissionnaire.

Tout conseiller municipal peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà les fonctions d'adjoint.

Candidat : Éric GUILBERT

Claude POCH et Jean-Yves DA SILVA sont désignés comme assesseurs

Nombre de conseillers : 29

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 26

Nombre de bulletins dans l'urne : 26

Bulletins blancs ou nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 21

Le conseil municipal à la **MAJORITE ABSOLUE** par **21 voix POUR** et **5 bulletins BLANCS**

ELIT Eric GUILBERT comme 1^{er} adjoint

DIT que les autres adjoints remontent dans l'ordre du tableau du conseil municipal

APPROUVE le nouveau tableau du conseil municipal

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
APPROUVE ce procès-verbal.

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON - ANNEE 2018

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, il convient de présenter au conseil municipal le rapport d'activité de la CdC, il synthétise sous forme d'articles les compétences de celle-ci et détaille ses principales réalisations en 2018.

Ce rapport est réalisé par la communauté de communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** **PREND ACTE** du rapport d'activité 2018.

COMMISSIONS INTERNES-RECTIFICATIF

Suite à la démission de monsieur Jean-Yves LIVENAIS il convient de nommer un remplaçant dans les commissions suivantes :

Sont candidats : Éric Guilbert, Sylvie FROUGIER, Françoise VITET, Franck HEMERY, Marc VANCAMPEN, Sonia THIOU, Edwige CASTELLI, Marie-Claude SELLIER MARLIN et Joseph SACHOT (suppléant)

Finances-Economie locale - Foires et marchés - Camping

Président : M. le maire

Vice-président : Éric GUILBERT

8 membres titulaires

1	Éric GUILBERT	5	Marc VANCAMPEN
2	Sylvie FROUGIER	6	Sonia THIOU
3	Françoise VITET	7	Edwige CASTELLI
4	Franck HEMERY	8	Marie-Claude SELLIER MARLIN
	Suppléant :		Joseph SACHOT

Sont candidats : Eric GUILBERT, Marc VANCAMPEN, Sonia THIOU, Françoise MASSE SAULAY, Joseph SACHOT, Françoise VITET, Sylvie FROUGIER, Edwige CASTELLI Corinne POUSSET et Dominique MASSE

Commission d'ouverture des plis			
Titulaires		Suppléants	
1	Éric GUILBERT	1	Françoise VITET
2	Marc VANCAMPEN	2	Sylvie FROUGIER
3	Sonia THIOU	3	Edwige CASTELLI
4	Françoise MASSE SAULAY	4	Corinne POUSSET
5	Joseph SACHOT	5	Dominique MASSE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** **DESIGNE** les membres des commissions comme ci-dessus.

ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Pour une commune de plus de 3 500 habitants : considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont candidats pour les membres titulaires : Eric GUILBERT, Marc VANCAMPEN, Sonia THIOU, Françoise MASSE SAULAY, Joseph SACHOT

Sont candidats pour les membres suppléant : Françoise VITET, Sylvie FROUGIER, Edwige CASTELLI, Corinne POUSSET, Dominique MASSE

Claude POCH et Jean-Yves DA SILVA sont désignés comme assesseurs

Nombre de conseillers : 29

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 26

Nombre de bulletins dans l'urne : 26 bulletins délégués suppléants et 26 bulletins délégués titulaires

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Le conseil municipal, par un vote à bulletin secret, à **PUNANIMITE**
DESIGNE les délégués à la commission d'appel d'offres selon le tableau ci-dessous :

Commission d'appel d'offres			
Titulaires		Suppléants	
1	Eric GUILBERT	1	Françoise VITET
2	Marc VANCAMPEN	2	Sylvie FROUGIER
3	Sonia THIOU	3	Edwige CASTELLI
4	Françoise MASSE SAULAY	4	Corinne POUSSET
5	Joseph SACHOT	5	Dominique MASSE

FINANCES

102^{ème} CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS

Vu l'avis de la commission des finances du 25/10/2019

Monsieur le maire communique à l'assemblée qu'il assistera au 102^{ème} congrès des maires et des présidents de communautés de communes qui est organisé par l'association des maires de France (AMF) du 18 au 21 novembre 2019, à Paris. Il est proposé de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ACCEPTE la prise en charge des frais d'inscription.
ACCEPTE la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de monsieur le maire.

102^{ème} CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Vu l'avis de la commission des finances du 25/10/2019

Monsieur le maire communique à l'assemblée que le salon des maires et collectivités locales aura lieu du 18 au 21 novembre 2019, à Paris. Monsieur Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, y assistera.

Monsieur le maire propose de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à ce déplacement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ACCEPTE la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de messieurs Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services.

DEPLACEMENT A SPANGENBERG - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Vu l'avis de la commission des finances du 25/10/2019

La ville de Spangenberg organise son marché de Noël annuel le dimanche 1^{er} décembre 2019.

Monsieur le maire indique que Jacqueline TARDET s'y rendra accompagnée d'Edwige CASTELLI du 29 novembre au 3 décembre. Il propose au conseil municipal de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ACCEPTE la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de mesdames Edwige CASTELLI et Jacqueline TARDET.

INDEMNITES DE FONCTION - MAIRE - ADJOINTS - CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20, L.2123-2, L.2123.22 à L.2123-24, L. 5215-17, R.2123-23 et D.2123-25 à D.2123-28,

Vu les arrêtés du maire en date du 4 avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillères municipales déléguées, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le montant maximum des crédits ouverts de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale de maire (55% de l'IB terminal de la fonction publique) et du produit de 22% l'IB terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints, compte-tenu de la situation démographique de la commune.

Considérant que la commune est chef-lieu de canton et que ce caractère justifie l'attribution d'une majoration fixée à 15 %.

Vu la délibération n°062/2017 du 7 mars 2017 fixant les indemnités de fonction

Vu l'avis de la commission des finances du 25/10/2019

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, à compter du 1^{er} janvier 2016, les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Sauf décision contraire du conseil municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice brut 1022 (au 01/01/2017) puis en pourcentage de l'indice brut 1028 (au 01/01/2018)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, est fixé aux taux suivants :

- Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique – Maire 55% de **l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur**.
- Taux en % de **l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur** pour les adjoints :

1 ^{er} Adjoint →	20%	5 ^{ème} Adjoint →	20%
2 ^{ème} Adjoint →	20%	6 ^{ème} Adjoint →	20%
3 ^{ème} Adjoint →	20%		
4 ^{ème} Adjoint →	20%		
- Taux en % de l'IB **terminal de la fonction publique en vigueur** pour Pierrette SAINT JEAN, conseillère municipale déléguée : 6%
- Taux en % de l'IB **terminal de la fonction publique en vigueur** pour Jacqueline TARDET, conseillère municipale déléguée : 6%

DIT que les indemnités du maire et des adjoints déterminées ci-dessus sont majorées par application de taux prévus par les articles L.2122-8 à L.2122-9 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales en fonction des considérations ci-après : commune chef-lieu de canton + 15%.

DIT que les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter du **6 novembre 2019**, pour les adjoints et conseillères déléguées et à compter de son élection pour le maire.

DIT que les indemnités évolueront en fonction des évolutions légales de cet indice terminal et en fonction de la valeur du point d'indice.

CONVENTION D'OBJECTIFS ACCA

Vu l'avis de la commission des finances du 25/10/2019

M. le maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a décidé d'apporter son soutien à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA), en concluant un bal emphytéotique de 30 ans afin de construire sur un terrain communal un local permettant à l'association d'assurer ses missions de service public et en accordant une subvention de 40 000 € pour aider à la construction de ce local. La subvention accordée étant supérieure à 23 000 €, il est obligatoire de conclure une convention d'objectifs avec l'ACCA.

M. Joseph SACHOT ne participant pas au vote quitte la salle

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE M. le maire à signer la convention d'objectifs entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et l'ACCA.

Retour de Joseph SACHOT

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LIONS CLUB

Vu l'avis de la commission des finances du 25/10/2019

Monsieur le maire rappelle l'organisation de l'exposition « couleurs de mer » organisée par le Lion's club d'Oléron au profit de la SNSM. La collectivité souhaite apporter son soutien à cette action en acquérant cinq œuvres d'artistes locaux, participant à cette exposition/vente, qui seront exposées dans la salle Gambetta.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de mille euros (1 000 €) à l'association Lion's club d'Oléron
AUTORISE le versement de cette somme à l'attributaire.

CONVENTION DE REPRISE D'INVESTISSEMENTS ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE SARL AU GRE DU VENT

Vu l'avis de la commission des finances du 25/10/2019

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'une convention d'occupation du domaine public du restaurant/bar du golf d'Oléron a été signée entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la société SARL AU GRE DU VENT en date du 10 janvier 2019.

Par un courrier, avec accusé réception, en date du 30 septembre, madame BOURDEAU, représentant la SARL Au Gré du Vent, a fait part à la commune de son intention de mettre fin à l'occupation du restaurant sur le domaine public du golf. Dans ce cadre, madame BOURDEAU a souhaité une reprise de ses différents investissements (équipements, aménagements, etc...) à hauteur de 29 266,17 € HT.

Par courrier en date du 2 octobre, la commune a fait part de l'intention de la collectivité de reprendre une partie des investissements à hauteur de 15 642,49 € HT.

Par courrier en date du 4 octobre, remis en main propre, au directeur général des services, madame Sylvie BOURDEAU manifeste le souhait d'une reprise à hauteur de 8 628,07 € HT relatif aux éléments suivants :

- ✓ aménagement de la terrasse pour un montant de 5 361,67 € HT
- ✓ travaux d'électricité pour un montant de 1 466,40 € HT
- ✓ création graphique logo et visuels « Tee Pitch », 1 800,00 € HT.

M. le maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de reprise des investissements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE M. le maire à signer la convention de reprise d'investissements entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la société SARL Au Gré du Vent.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR UNE ADMINISTRÉE

Vu l'avis de la commission des finances du 25/10/2019

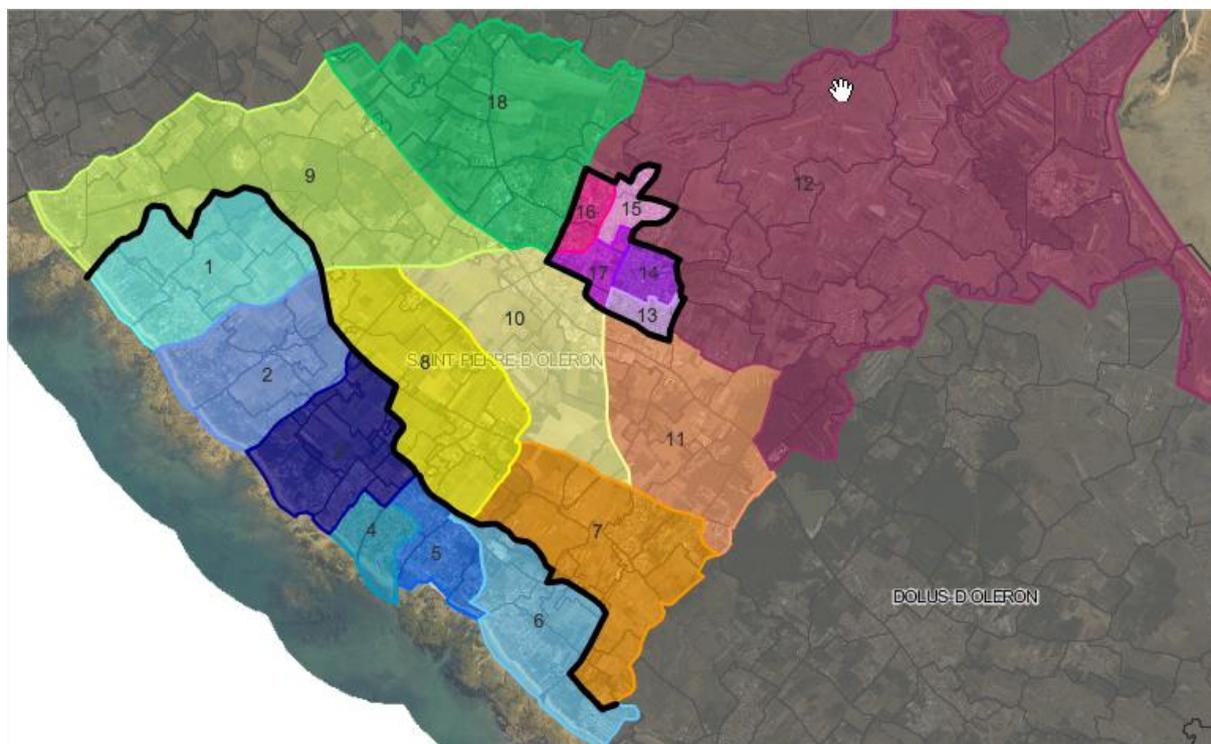
Monsieur le maire explique qu'une administrée n'a pas pu effectuer son voyage à Los Angeles, du fait d'un défaut de transmission de pièces prouvant le caractère d'urgence du séjour et compte tenu des délais de traitement des titres sécurisés. Devant ce préjudice moral et financier monsieur le maire propose de la rembourser. Sur présentation des justificatifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE M. le maire à émettre un mandat administratif auprès de l'administrée concernée pour un montant de 378,27 €

INDIQUE que l'administrée devra fournir les justificatifs permettant l'émission du mandat et le remboursement de la somme de 378,27 €

Après deux demies-journées de formation, ils auront pour charge dans un premier temps de faire une tournée de reconnaissance (avant le 16/01) puis de recenser la population et les logements en distribuant des feuilles de logement et des bulletins individuels pour les résidences principales et en remplissant les feuilles de logements pour les résidences secondaires.

L'agent recenseur devra proposer systématiquement le recensement par internet, en 2019, au niveau national 60% de la population recensée a utilisé ce mode de réponse. La réponse sur questionnaire papier reste possible, pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser internet.



Afin de réaliser ce recensement, au vu des chiffres publiés par l'INSEE et des données du cadastre (7534 logements principaux (3314) et secondaires (3838) et 6911 habitants au 1^{er} janvier 2016), il convient de conserver les 18 districts et donc de recruter dix-huit agents recenseurs.

Ces personnes seront identifiables par une carte officielle tricolore, comportant leur photographie et la signature du maire de notre commune. Compte tenu de la formation préalable obligatoire et des travaux préparatoires à effectuer (repérage sur le terrain), il convient de les recruter du 6 janvier au 15 février 2020.

En effet, avant le recensement, les agents recenseurs auront deux journées de formation et une tournée de reconnaissance à effectuer. Chaque agent devra avoir une grande disponibilité, y compris le samedi et avec des grandes amplitudes horaires pour effectuer la collecte.

Parallèlement, une équipe de coordination du recensement, composée d'une coordinatrice et de ses collègues (le service des affaires générales), fonctionnaires de la mairie, a été nommée. Elle organisera le suivi de la collecte et la saisie des informations collectées.

L'INSEE donne une dotation forfaitaire à la commune pour toute l'organisation du recensement, dotation égale à 16 897 € (dotation déterminé en fonction du nombre d'habitants et du nombre de logements au 01/01/16).

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible, la rémunération des agents recenseurs sera déterminée en fonction du nombre des retours pour les fiches logements et les bulletins individuels, sans pouvoir être inférieure au SMIC horaire.

Pour mémoire, le recensement en 2005 a eu un coût pour la commune de 34 233 € avec une rémunération moyenne nette pour chaque agent de 1400 € et le recensement 2015 a eu un coût de 35 350,60 €.

Il a été soulevé la nécessité d'avoir une rémunération suffisamment intéressante pour les agents recenseurs afin de les motiver dans leurs tâches.

Certains peuvent avoir des frais d'essence importants compte tenu de l'étendue de leur secteur (district).

Pour information la commune du Château d'Oléron fait son recensement en même temps que Saint-Pierre d'Oléron.

Projet de délibération :

*Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu les décrets n° 2003-485 et 2003-561 relatifs au recensement de la population,
Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'avis de la commission des finances du 25/10/2019*

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en application de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et des décrets n° 2003-485 et 2003-561 relatifs au recensement de la population, celui-ci sera réalisé sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron du 16 janvier au 15 février 2020.

Il convient donc de recruter dix-huit agents recenseurs sur la base d'un contrat à durée déterminée du 3 janvier au 15 février 2020 inclus et de désigner une équipe de coordination composée d'un coordonnateur et de plusieurs collaborateurs chargés de la préparation et du suivi du recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

DECIDE de recruter dix-huit agents recenseurs sur la base d'un contrat à durée déterminée du 3 janvier au 15 février 2020 inclus.

FIXE la rémunération de ces agents à :

- ➔ 2,2 € brut par bulletin individuel rempli,
- ➔ 1,6 € brut par feuille de logement remplie,
- ➔ 100 € bruts d'indemnités kilométriques, en dehors des secteurs du centre bourg
- ➔ Une prime de rendement/intéressement de 250 € si la mission a été correctement et entièrement effectuée

DECIDE de désigner une équipe de coordination composée d'un coordonnateur, d'un coordonnateur suppléant et de cinq collaborateurs chargés de la préparation et du suivi du recensement.

RESSOURCES HUMAINES

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AU REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS

M. le maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- ✓ maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- ✓ maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental ... Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Le maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Pour permettre de préserver l'activité de nos services et palier au besoin ponctuel d'agents liés à un accroissement temporaire d'activité, il est donc nécessaire de recruter, en fonction de ces besoins énoncés, tout agent permettant d'assurer la continuité des services.

Ces recrutements s'effectueront sur les services suivants :

- ✓ Finances/Comptabilité : afin de renforcer l'équipe du service, l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de plus de 25 années dans le secteur Finances/comptabilité.
- ✓ Technique : afin de renforcer l'équipe du service, l'agent devra être polyvalent dans le secteur technique, sans pour autant justifier d'une expérience professionnelle.
- ✓ Golf Municipal : afin de renforcer l'équipe du golf municipal, l'agent devra être titulaire d'une licence en langues étrangères et être bilingue français-anglais.

Service demandeur	Nombre d'agents	Grade et indice brut de rémunération de l'agent contractuel	Durée de travail hebdomadaire	Durée du contrat de travail
Finances/compta	1	Adjoint administratif IB 407	35 heures	6 mois
Technique	1	Adjoint technique IB 348	35 heures	Durée maxi de 12 mois sur une période de 18 mois
Golf Municipal	1	Adjoint administratif IB 348	35 heures	Durée maxi de 12 mois sur une période de 18 mois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

VALIDE les recrutements liés au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels et autorisent le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée de leur contrat.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 19 décembre 2017 est applicable.

TABLEAU DES EFFECTIFS-MISE A JOUR

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 29 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le tableau des effectifs du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Compte-tenu des différents mouvements de personnel intervenus depuis, il convient aujourd'hui d'effectuer une nouvelle mise à jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

ADOpte le tableau des effectifs à compter du 1^{er} novembre 2019

MISE EN PLACE D'UNE EXPERIMENTATION DU TELETRAVAIL

Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur.

Vu la loi n°2012-347 (article 133) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le code du travail pour les articles applicables à la fonction publique territoriale, hygiène et sécurité,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu la convention signée le 24 juin 2015 avec la région Poitou-Charentes engageant la CdC de l'île d'Oléron dans l'élaboration d'un document stratégique et d'un plan d'actions « Territoire à Energie Positive » (TEPOS),

Vu la signature de la charte mobilité par la commune de Saint-Pierre d'Oléron en date du 30 août 2018,

Vu les avis favorables émis par les membres du comité technique du 8 octobre 2019,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de mobilité de la communauté de communes de l'Île d'Oléron et dans l'objectif de limiter les déplacements générés par l'activité de la collectivité, une expérimentation du télétravail est proposée sur une période d'un an.

L'organisation du télétravail dans les collectivités est cadrée par la loi Sauvadet (2012) et son décret d'application (2016). Est désigné comme télétravail toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

1- Les principes de base du télétravail

Le télétravail est régi par cinq principes de base :

- ✓ Volontariat : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son responsable.
- ✓ Réversibilité : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par l'organisation.
- ✓ Maintien des droits et obligations : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.
- ✓ Protection des données : il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- ✓ Respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

2- Champ d'application du télétravail aux agents de l'établissement

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles (postes techniques bâtiment, espaces verts, ...) ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique (postes en relation avec du public : accueil notamment) sont exclues du dispositif. En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance.

Pour un même poste, un agent peut exercer des tâches télétravaillables et non-télétravaillables.

Les postes et tâches « télétravaillables » seront identifiées par le chef de service et l'agent lors d'une demande de télétravail.

3- Les prérequis nécessaires pour être éligibles au télétravail

Pour être éligible au télétravail, les prérequis suivant sont proposés :

Critères pour identifier des tâches télétravaillables	Interactions physiques	Présence physique des agents non nécessaire tout le temps pour la bonne marche du service.
	Équipements techniques	Activité techniquement possible à distance (matériel, logiciels).
Critères d'accès	Ancienneté dans la collectivité	6 mois minimum sauf dérogation
	Statutaire	Être titulaire ou contractuel. Ne pas être en stage ou apprentissage.
	Prérequis techniques du lieu de télétravail	Connexion internet, conformité électrique, espace de travail adapté au travail et ergonomique*.
Critères individuels	Dématérialisation du processus de travail	Tâches télétravaillables identifiées. Version dématérialisée des dossiers. Accès distant aux logiciels identifiés garanti et sécurisé.
Critères liés au service	Fonctionnement du service	Conséquences acceptables sur le plan de charge et le fonctionnement de l'équipe.
Capacités personnelles de l'agent	Capacités de l'agent à « télétravailler »	Autonome, bonne communication à distance ou par écrit, capable de se concentrer hors du cadre de travail
Autres	Certains cas particuliers pourront déroger aux prérequis ci-dessus après avis du médecin du travail (voir point 4)	

Au sein de la collectivité, si le nombre de candidatures au télétravail est supérieur au quota de l'expérimentation et à candidatures de qualité égale, le critère de l'éloignement géographique entre le lieu de travail et le domicile sera prépondérant.

*Les prérequis techniques du lieu de télétravail (accès internet, conformité électrique et un espace de travail adapté au travail et ergonomique) seront confirmés par l'agent avec une attestation sur l'honneur.

4- Télétravail pour raison médicale

Pour faciliter, concilier les soins rendus nécessaires par la maladie ou une reprise d'un congé pour raison de santé ou à un temps partiel thérapeutique, avec une poursuite de l'activité professionnelle, un aménagement de poste fondé sur un télétravail, en dérogeant certains prérequis, pourra être proposé, à la demande de l'agent, par le médecin du travail ou de prévention (avis du médecin personnel non pris en compte).

Toutefois, le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées. Inversement, le télétravail ne peut être un moyen d'évitement du congé maladie.

La procédure de candidature au télétravail serait la même que décrite dans ce document.

5- Les modalités

Le télétravail est proposé en expérimentation sur une période limitée d'un an du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020. Pour l'expérimentation, un quota de télétravailleurs est fixé à 5 agents en veillant à une bonne répartition des agents par type de services et de responsabilité.

A l'issue de la période d'expérimentation, ce quota sera redéfini en lien avec l'évaluation de la démarche.

Sur ce sujet, l'évaluation de cette expérimentation est confiée à un comité de suivi composé comme suit :

- Autorité territoriale ou son représentant,
- Adjoint en charge de dossier,
- DGS
- Responsable du service des ressources humaines,

- Agent référent du dossier,
- 2 représentants « agents » du CT et/ou CHSCT

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Quotité :

- Le nombre de jours de télétravail autorisé est comme suit :

Agents à temps complet	1 jour toutes les deux semaines ou 1 jour par semaine ou 1/2 jour en cas d'ATT*
Agents à 90%	0,5 jour par semaine (jour du temps partiel)
Agents à 80%	1 jour toutes les deux semaines

*ATT : aménagement du temps de travail - délibération du 04/04/2001

- Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord du chef de service, ils peuvent être reportés sur un autre jour de la même semaine. Les jours télétravaillés sont notés sur l'agenda informatique partagé.
- Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.
- En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Horaires de travail :

- Une journée de télétravail est d'une durée de 7 heures pour les agents à 35 heures et 7 heures 30 minutes pour les agents à 36,5 heures. En l'absence de règlement intérieur, les horaires de télétravail possibles sont ceux inscrits dans le protocole du temps de travail (délibération du 04/04/2001).
- Le télétravail ne donne pas lieu à des heures supplémentaires.
- L'agent ne peut être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés dans son protocole d'accord individuel.

Lieu du télétravail : le télétravail est organisé au domicile ou éventuellement dans des locaux professionnels de type coworking.

- De même la possibilité d'exercer le télétravail dans des collectivités du territoire reste envisageable. Dans tous les cas, la collectivité et le N+1 devront être tenus informés du lieu de télétravail et l'agent devra rester joignable par téléphone et internet aux conditions définies dans le protocole d'accord.
- Par conséquent, l'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.
- Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative de l'agent est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

Suivi du télétravail :

- Le suivi des activités réalisées en télétravail est défini par le chef de service et est précisé dans le protocole d'accord individuel. Une attention toute particulière sera apportée aux dossiers présentant un caractère confidentiel pour lequel une traçabilité spécifique sera mise en place.
- Le télétravailleur s'engage à compléter un registre de traçabilité.
- Le télétravailleur s'engage également à participer au bilan d'évaluation à la fin de l'expérimentation en remplissant les tableaux demandés et en renseignant le questionnaire sur sa situation de télétravail.

Modalités d'utilisation des outils guides

- La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage (hormis la connexion au réseau du domicile de l'agent ou du télé-centre) est assurée par l'employeur, dans les locaux de l'administration.
- L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Fin du télétravail :

- La disposition de télétravail pour l'agent s'arrêtera à la fin de la période d'expérimentation, le 30 novembre 2020 sauf si l'agent ou du chef de service font la demande écrite d'arrêter avant cette échéance. Dans ce cas, le préavis est d'un mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.
- Le télétravail prend également fin lorsque l'agent change de poste.
- Lorsque le chef de service change de poste, le nouvel encadrant examinera le maintien ou non de ce dispositif expérimental pour les agents de son service.
- Si l'expérimentation est prolongée ou le dispositif pérennisé, le renouvellement de cette disposition se fera par accord express de l'agent et chef de service, avec signature d'un nouveau protocole d'accord individuel.

6- Procédure de candidature

- Pour l'expérimentation, les demandes de télétravail émanant des agents auront lieu entre le 6 novembre et le 30 décembre 2019. En cas de candidatures multiples, il reviendra au comité de suivi présenté ci-dessus de proposer un ordre de priorité à l'autorité territoriale.
- L'agent devra répondre au questionnaire d'auto-évaluation (document annexe télétravail n°1) avant de postuler au télétravail. Ce document lui est personnel et lui permettra de l'accompagner dans sa réflexion sur le télétravail. Il lira également la charte du télétravail (document annexe télétravail n°2) donnant le cadre de ce dispositif.
- S'il souhaite intégrer cette démarche, il remplira une fiche de candidature (document annexe télétravail n°3) qu'il remettra à son chef de service en sollicitant un entretien. Ce dernier est obligatoire et ne peut être refusé. Il est différent de l'entretien annuel d'évaluation de fin d'année. Il permet d'échanger sur les aptitudes de l'agent, sur l'organisation du service, la communication, ...
- Suite à l'entretien, le chef de service, à l'aide d'une grille d'évaluation (document annexe télétravail n°4) issue du guide rédigé pour les encadrants, devra prendre une décision écrite et motivée d'accord ou de refus de la demande de télétravail. Cette décision sera collégiale avec le N+1 de l'agent.
- Ensuite, le DGS examine la candidature et donne son avis.
- Enfin, l'autorité territoriale valide et motive la décision finale.
- Un protocole d'accord individuel tripartite entre l'agent, son chef de service et la direction (document annexe télétravail n°5) est signé pour valider la décision et les modalités d'application propres à l'agent.

7- Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- Il conserve son régime de rémunération,
- L'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, contractuels) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

Il est également soumis aux mêmes obligations que tout autre agent. Il doit respecter les différentes règles de sécurité de l'information, édictées par l'établissement en lien avec la RGPD.

Il doit également respecter les règles de fonctionnement en vigueur dans la collectivité, comme à son poste de travail habituel.

8 - Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable mutualisé (3 ordinateurs à disposition le temps de l'expérimentation) si l'agent a un poste informatique fixe à son bureau (interdiction d'utiliser son ordinateur personnel),
- un téléphone portable mutualisé (si nécessaire)
- un accès à la messagerie professionnelle,

- un accès aux applicatifs métiers indispensables à l'exercice des fonctions,
- le cas échéant, une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

9 Modalités de formation aux équipements et outils nécessaire à l'exercice du télétravail

Le référent informatique de la collectivité est chargé de former le télétravailleur à la bonne utilisation des outils mis à disposition.

10- Accidents liés au travail

L'établissement prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la collectivité qui réalise les démarches administratives.

10- Assurances

La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par l'établissement s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée ou si la responsabilité de la collectivité est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile un certificat d'assurance logement ou habitation. Il est conseillé aux télétravailleurs de déclarer à son assureur l'accord de télétravail conclu entre la collectivité et l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**, par **22 voix POUR, 2 voix CONTRE** (Catherine CAUSSE et Marie-Claude SELLIER MARLIN) et **2 ABSTENTION** (Dominique MASSÉ et Jean-Yves DA SILVA) **MET** en place l'expérimentation du télétravail

URBANISME

Marc VANCAMPEN est désigné comme rapporteur.

CHEMIN DE L'OUMIERE – CESSION GRATUITE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de M. et Mme Lagarde Didier et Corinne de céder gracieusement à la commune une partie de la parcelle AE 208, constituant la voirie du chemin de l'Oumière.

La portion de parcelle, d'une contenance d'environ 150 m², sera cédée à titre gratuit. Les frais d'actes et de bornage seront pris en charge par la commune (environ 1 800 €).



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**
ACCEPTE le don M. et Mme Lagarde Didier et Corinne d'une portion d'une parcelle, cadastrée section AE 218, située chemin de l'Oumière, d'une surface d'environ 150 m²,
AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,
DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

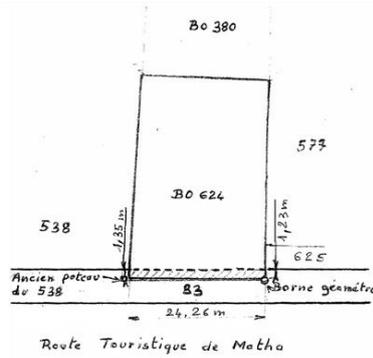
Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
	Section	Parcelle		
M. et Mme Lagarde Didier et Corinne	AE	218	Chemin de l'Oumière	Environ 150 m ²

ROUTE DE MATHA – CESSION GRATUITE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de M. Alain Laffargue de céder gracieusement à la commune une partie de la parcelle BO 624, constituant les accotements de la route touristique de Matha.

La portion de parcelle, d'une contenance d'environ 30 m², sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte et de bornage seront pris en charge par la commune (environ 1 800 €).



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ACCEPTE le don de M. Alain Laffargue d'une portion d'une parcelle, cadastrée section BO 624, située route de Matha, d'une surface d'environ 30 m²,

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,

DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
M. Alain Laffargue	BO	624	Route de Matha	Environ 30 m ²

EXTENSION DE LA SALLE ASSOCIATIVE DE RULONG – DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet d'ajouter à la salle associative de Rulong un préau et des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite.

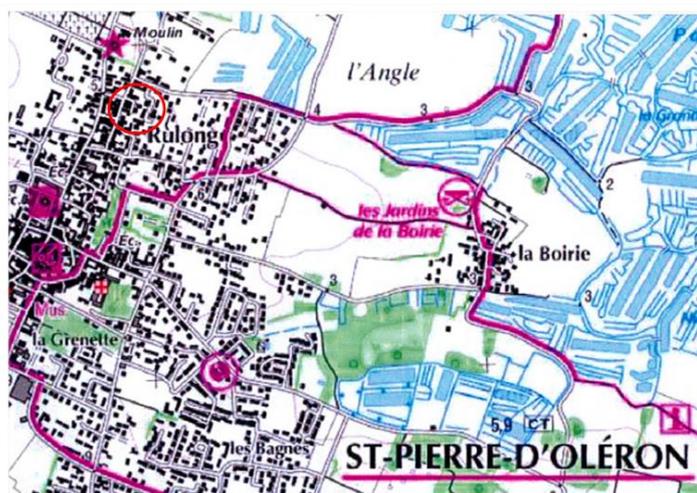
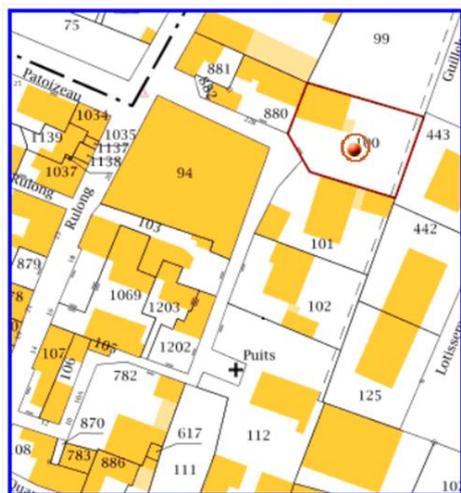
Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'une autorisation d'urbanisme, sur la parcelle AH 100.

Marc VANCAMPEN ne participe pas au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

AUTORISE monsieur le maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, au nom de la commune, pour la construction d'un préau et des toilettes accessibles, attenant à la salle associative de Rulong.

AUTORISE Marc VANCAMPEN, adjoint chargé de l'urbanisme, à signer l'autorisation qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme.



RÉAMÉNAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA MAIRIE – DÉPOT DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet de réaménager le rez-de-chaussée de la mairie, afin de créer des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite et un lieu de restauration pour les employés.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'une demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité, sur la parcelle AB 296.

Marc VANCAMPEN ne participe pas au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE monsieur le maire à déposer une demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité, au nom de la commune, pour réaménager le rez-de-chaussée de la mairie.
AUTORISE Marc VANCAMPEN, adjoint chargé de l'urbanisme, à signer au nom de l'Etat l'autorisation.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR ENEDIS

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,*

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit installer un nouveau transformateur de courant électrique sur la parcelle cadastrée section ZY 56, située au Moulin de Pierre Levée, propriété de la commune.

À cette occasion, ENEDIS demande l'établissement d'une convention pour installer à demeure un poste de transformation de courant électrique, sur une superficie de 15 m², et faire passer en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, de moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Ces occupations sont accordées à titre gratuit, en raison de la nature du service public de distribution d'électricité.

La convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourraient leur être substitués.

Il convient d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition et de servitude, pour l'installation d'un poste de transformation, au profit d'ENEDIS, sur la parcelle ZY 56, située au Moulin de Pierre Levée.
AUTORISE monsieur le maire à effectuer toutes opérations nécessaires à la publicité, notamment foncière, de la présente convention.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Prochain conseil municipal : Mardi 17 décembre 2019 à 18h30